

a — *Etat de prévisions de recettes et de dépenses*
— Recettes : 1.040.900.000 (un milliard quarante millions neuf cent mille).

— Dépenses : 845.450.000 (huit cent quarante cinq millions quatre cent cinquante mille).

b — *Résultat Prévisionnel d'Exploitation*

142.908.000 (cent quarante deux millions neuf cent huit mille).

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-104 du 18 avril 1975 portant création et organisation de la commission nationale permanente de la condition de la femme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 ;
- Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant création et organisation du service des affaires sociales ;
- Vu le décret n° 69-137 du 30 juin 1969 portant création du conseil interministériel de l'action sociale ;
- Vu la résolution n° 3010 de la XXVII^e assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 1972 proclamant l'année 1975, année internationale de la femme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à titre consultatif auprès du ministre des affaires sociales une commission nationale permanente de la condition de la femme.

Art. 2 — La commission nationale permanente de la condition de la femme est composée :

- d'un représentant par ministère
- d'un représentant du bureau politique
- de l'union nationale des femmes du Togo (UNFT)
- de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (JRPT)
- de l'union nationale des chefs traditionnels du Togo (UNCTT)
- du conseil économique et social
- de l'église catholique
- de l'église protestante
- de l'église musulmane.

La commission pourrait s'adjoindre toute personne jugée compétente en la matière.

Art. 3 — La dite commission a pour attributions :

1 — D'estimer la contribution présente et potentielle de la femme aux divers secteurs dans le cadre des plans et programmes globaux de développement du pays.

2 — De susciter ou d'entreprendre toute étude susceptible d'orienter ou de réorienter les efforts du Gouvernement et des organisations non gouvernementales en matière de la condition et de la promotion de la femme et de définir les mesures et priorités requises pour une intégration complète des femmes et pour leur plein épanouissement.

3 — De procéder à une évaluation méthodique et continue des actions menées en faveur de la femme et de recommander à tout moment les réajustements nécessaires.

4 — De coordonner les actions des organisations gouvernementales et non gouvernementales en matière de la protection et de la promotion de la femme.

Art. 4 — La commission nationale permanente de la condition de la femme est dirigée par un bureau de cinq (5) membres élus en son sein.

Art. 5 — Le ministre des affaires sociales est de droit président de ladite commission.

Art. 6 — Le secrétariat général sera assuré par la direction des affaires sociales.

Art. 7 — La commission nationale peut désigner les sous-commissions ou groupes de travail spécialisés pour chaque problème féminin.

Art. 8 — Un arrêté ministériel déterminera les conditions de fonctionnement de la commission.

Art. 9 — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1975

Général G. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budget additionnels

Décret n° 75-81 du 4-4-75 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions quatre cent quatre vingt mille cinq cent trente six francs (15.480.536 francs) ;

En dépenses à la somme de treize millions deux cent quarante cinq mille quarante trois francs (13.245.043 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions deux cent trente cinq mille quatre cent quatre vingt treize francs (2.235.493 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à trois millions cinq cent vingt neuf mille neuf cent quatre vingt cinq francs (3.529.985 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-82 du 4/4/75 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions quatre cent vingt deux mille neuf cent soixante deux francs (20.422.962 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions trois cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent soixante huit francs (18.399.568 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions vingt trois mille trois cent quatre vingt quatorze francs (2.023.394 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à cinq millions neuf cent soixante dix neuf mille trois cent vingt huit francs (5.979.328 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.